

Numéro : 23-045/DGS

Date : 08/09/2023

Objet : Délégation de signature à monsieur Patrick MOLLARD, responsable des ateliers municipaux

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à monsieur Patrick MOLLARD, responsable des ateliers municipaux,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Patrick MOLLARD, responsable des ateliers municipaux, sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour :

- la signature électronique des cerfa de manipulation des fluides frigorigènes sur les contrôles d'étanchéité des installations frigorifiques avec E2S ;
- la signature électronique des constats faits sur le terrain sur des dégradations ou incidents avec les sociétés d'assurances ;
- la validation informatique des demandes d'ouverture de nouvelles lignes téléphoniques.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 8 septembre 2023.



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en-préfecture le : 11 SEP. 2023
- publication le : 11 SEP. 2023
- notification le : 14/09/2023

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.